

## Statuts de la Faculté des Sciences et Technologies

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719- 47 ;  
Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;  
Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine en vigueur ;  
Vu l'avis de l'assemblée constituante réunie le 27 janvier 2010 ;  
Vu la décision du conseil d'administration de l'UHP réuni le 15 février 2010 ;  
Vu les avis du conseil de la FST le 21 février 2014 et le 11 décembre 2014 ;  
Vu la décision du conseil d'administration de l'Université de Lorraine réuni le 16 décembre 2014 ;  
Modifiés par le conseil de la FST le 3 juin 2022 ;  
Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine réuni le 11 juillet 2022 ;

### Préambule

Par souci de clarté, le texte ci-après ne fait pas usage de l'écriture inclusive. Il faut considérer l'usage du masculin comme une forme neutre.

### Titre I - Création - Dénomination - Missions - Structures

#### Article 1 – Création - dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche Sciences et Technologies a été créée par délibération du conseil d'administration de l'Université Henri Poincaré réuni le 15 février 2010 et après avis du conseil scientifique réuni le 17 novembre 2009.

Elle est issue de la fusion des trois Unités de Formation et de Recherche Sciences et Techniques Biologiques (STB), Sciences et Techniques Mathématiques, Informatique, Automatique (STMIA) et Sciences et Techniques de la Matière et des Procédés (STMP), fusion dont le principe a été approuvé par les conseils de ces trois Unités de Formation et de Recherche siégeant conjointement le 5 novembre 2009.

#### Article 2 – Missions

Ses missions essentielles, dans tous les domaines des Sciences et Technologies, sont :

- La diffusion des savoirs et des savoir-faire par une formation scientifique initiale et continue de haut niveau, de la licence au master, et des connaissances auprès du grand public.
- L'accroissement du savoir en liaison avec la recherche fondamentale et appliquée.
- La construction d'une offre de formation en cohérence avec le projet pédagogique de l'université.
- L'orientation et l'accompagnement des étudiants pour favoriser leur insertion professionnelle.
- Le développement d'actions de coopération internationale par l'accueil d'étudiants et de chercheurs étrangers et par la promotion de la mobilité européenne et internationale.
- L'enseignement disciplinaire de la formation des maîtres.

#### Article 3 – Structures

La Faculté des Sciences et Technologies est implantée sur le campus des Aiguillettes à Vandœuvre-lès-

Nancy. Elle possède une antenne à Epinal (Centre d'enseignement supérieur scientifique) et des locaux d'enseignement sur le campus ARTEM.

L'UFR comprend des départements de formation, des commissions statutaires, un centre de ressources pédagogiques (ATELA-ATELIS) et des services administratifs et techniques.

L'UFR héberge des laboratoires, instituts ou fédérations de recherche.

## **Titre II – Le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies**

### **Article 4 – Composition - Mandat**

La Faculté des Sciences et Technologies est administrée par un conseil élu et dirigée par un doyen élu par ce conseil.

Le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies est composé de 40 membres, soit :

- **du doyen ;**
- **de 31 membres élus :**
  - 10 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
  - 10 représentants des autres enseignants et assimilés ;
  - 6 représentants des personnels BIATSS et assimilés ;
  - 5 représentants des étudiants + 5 suppléants.
- **de 8 personnalités extérieures :**
  - 1 représentant du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle ;
  - 1 représentant de la Métropole du Grand Nancy ;
  - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Nancy Métropole Meurthe et Moselle ;
  - 5 personnalités à titre personnel sur proposition des membres du conseil.

Participent au conseil avec voix consultative :

- le président de l'Université ;
- le directeur général des services de l'Université ;
- l'agent comptable de l'Université ;
- le responsable administratif de la Faculté.

Sont invités permanents du conseil :

- Les 4 vice-doyens ;
- les chefs de département de l'UFR ;
- les élus de la Faculté aux conseils centraux de l'Université de Lorraine (CA, CS, CF, CVU, Sénat académique)
- les chefs des services administratifs, techniques, informatique de la Faculté ;
- le directeur du CESS d'Epinal ;
- le représentant de la direction de la documentation- BU Sciences et Techniques.

Le conseil peut inviter, à l'initiative du doyen, toute autre personne qu'il jugera utile.

### **Article 5 – Désignation des membres**

Conformément au Code de l'Education (articles L 719 et suivants), les membres du conseil de la Faculté des Sciences et Technologies sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

## Article 6 – Scrutin

Conformément au Code de l'Éducation (articles L 719 et suivants), le président de l'université fixe la date du scrutin, convoque par voie d'affiche et fixe la date limite de dépôt des candidatures.

## Article 7 – Fonctionnement

Le conseil de la faculté se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du doyen ou dans un délai de 15 jours sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le conseil de la faculté est présidé par le doyen de la faculté ou, en cas d'empêchement, par le vice-doyen, doyen d'âge.

Sous réserve des dispositions légales réglementaires ou statutaires, la présence effective de quarante pour cent des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le doyen, la convocation initiale indiquera la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu sans nouvelle convocation au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion.

Les délibérations du conseil de la faculté sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés à l'exception des délibérations relatives aux statuts et règlement intérieur dont les règles sont définies aux articles 24 et 25.

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre une procuration écrite précisant la date de la séance pour laquelle elle est délivrée. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les votes ordinaires ont lieu à main levée. Ils ont lieu obligatoirement à bulletins secrets lorsque la demande en est formulée par un membre au moins.

En outre les votes auront lieu obligatoirement à bulletins secrets pour les questions suivantes :

- Affaires nominatives,
- Elections, désignations, propositions concernant des personnes nommément désignées.

## Article 8 – Compétences

Le conseil délibère et vote, sous réserve des dispositions prévues par la loi, sur toute question concernant la faculté :

### En formation plénière

- Modification des statuts (majorité absolue des membres en exercice requise) ;
- Elaboration et modification du règlement intérieur (majorité absolue des membres en exercice requise) ;
- Organisation générale de la faculté ;
- Vote du budget, répartition de crédits, approbation des comptes ;
- Logistique et maintenance du patrimoine ;
- Définition de l'offre de formation de la faculté ;
- Organisation des enseignements et modalités de contrôle des connaissances ;
- Demandes de publication, transformation et création d'emplois d'enseignants-chercheurs / enseignants et BIATSS ;
- Projets de contrats et conventions.

En formation restreinte

Toute question relative aux carrières individuelles des enseignants-chercheurs / enseignants et à l'organisation de leur service.

**Article 9 – Réunions et votes à distance**

1) Recours à la visioconférence

Dans le cadre des réunions du conseil d'UFR, le président de séance peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants ;
- Un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- La sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- Le secret des débats à l'égard des tiers ;
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- L'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (physiquement et à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

2) Consultation à distance par voie électronique en séance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'UFR nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-ends (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- La révision du règlement intérieur,
- Les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le président de séance adresse les résultats au conseil.  
Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.  
Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **Titre III – Le Doyen**

#### **Article 10 – Doyen**

Le doyen de la faculté est élu par le conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants en fonction dans la composante.

Les candidats doivent avoir déposé leur candidature par écrit au moins cinq jours ouvrés (samedi non compris) avant la séance, auprès du responsable administratif de l'UFR, avec copie au président de l'Université.

Le doyen est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil. Si, après cinq tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le président lève la séance.

Les membres du conseil sont alors convoqués sous huit jours en vue d'une nouvelle séance. Cette nouvelle séance ne pourra être levée que lorsqu'une élection aura été acquise à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Dans l'hypothèse où le doyen sortant brigue un nouveau mandat, la présidence de cette séance est assurée par le doyen d'âge des membres élus.

Le doyen est assisté de quatre vice-doyens.

En cas d'empêchement temporaire, le doyen est suppléé par l'un des vice-doyens qu'il désigne.

#### **Article 11 – Compétences**

Le doyen de la faculté assure la direction de la faculté.

A ce titre :

- Il préside le conseil de faculté, prépare et exécute ses délibérations. Il représente la faculté dans les instances de l'université.
- Il coordonne l'action des services de la faculté. Il affecte et a autorité sur les personnels au sein de la faculté.
- Il affecte les locaux et veille au maintien de l'ordre et à la sécurité dans l'enceinte de la faculté.

Son avis est requis, notamment sur :

- les candidatures à une inscription soumise à dépôt de dossier, sur les demandes de cautionnement pour le logement des étudiants ;
- le recrutement des personnels temporaires, vacataires ou contractuels ;
- l'avancement, le régime indemnitaire, les demandes d'autorisation de cumul, les déplacements des personnels enseignants ou BIATSS ;
- les demandes de délégation, congé pour recherche et conversion thématique, congé pour projet pédagogique, détachement ;
- la désignation des représentants de la composante au sein des comités de sélection ;
- la désignation des présidents de jury de bac.

#### **Article 12 – Gouvernance**

Dans l'exercice de ses fonctions, le doyen est assisté :

- d'une équipe de direction comprenant outre lui-même, les quatre vice-doyens et le responsable administratif de la faculté. En outre, le doyen pourra s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile au bon fonctionnement de la composante,
- des chefs de département qu'il réunira périodiquement avec l'équipe de direction,
- du bureau du conseil de la faculté, pour la préparation et l'établissement de l'ordre du jour du conseil. Ce bureau est composé du doyen, des quatre vice-doyens, du responsable administratif de la faculté et de représentants des collèges suivants, élus par le conseil de faculté, en son sein et par collège :
  - 2 professeurs,
  - 2 autres enseignants,
  - 1 BIATSS,
  - 1 étudiant.

Ces représentants sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours lorsqu'un siège est à pourvoir et au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours lorsque deux sièges sont à pourvoir.

Le doyen réunit au moins une fois par an l'ensemble des personnels et des usagers de la FST en assemblée générale.

#### **Titre IV – Les vice-doyens**

##### **Article 13 – Missions**

Les vice-doyens sont chargés d'assister le doyen dans le cadre de ses missions de coordination et de gestion de la faculté. Ils sont en charge respectivement de la formation et de son articulation avec la recherche, des finances, des ressources humaines, de la vie de campus et du patrimoine.

Chaque vice-doyen gère au quotidien les affaires relevant de ses attributions et requiert régulièrement l'avis de la commission qu'il préside.

##### **1) Vice-doyen en charge de la formation et de son articulation avec la recherche**

Il est chargé de préparer le travail de l'équipe de direction sur toute question relative à la pédagogie, à l'offre de formation (initiale, continue, par alternance), à son évaluation et son évolution, au calendrier universitaire, aux modalités d'admission, aux modalités de contrôle des connaissances, aux demandes de modification de maquettes. Il analyse les comptes-rendus des conseils de formation et de perfectionnement. Il examine les projets de formations et de coopérations internationales, ainsi que les projets de partenariats, notamment visant à favoriser la mobilité étudiante. Il suit la mise en œuvre des décisions du conseil d'UFR.

Pour mener à bien ces missions, il travaille en étroite relation avec les services de scolarité, de formation professionnelle continue et relations internationales. Il travaille avec les directeurs de laboratoire pour garantir une bonne articulation entre recherche et formation. Il consulte chaque fois que cela est nécessaire la commission statutaire qu'il préside.

##### **2) Vice-doyen en charge des finances**

Il est chargé de préparer le travail de l'équipe de direction sur toute question financière : investissements collectifs et pédagogiques, répartition des subventions et crédits pédagogiques, coût des nouveaux diplômes, charge d'enseignement, heures complémentaires...

Il est attentif à la soutenabilité de l'offre de formation.

Il mène une réflexion stratégique et prospective permettant d'augmenter les ressources propres de l'UFR. Il est attentif au développement des relations avec les entreprises.

Il pilote la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage.  
Il contribue à l'élaboration du budget de l'UFR et suit son exécution tout au long de l'année.  
Pour mener à bien ces missions, il travaille en étroite relation avec le service financier. Il consulte chaque fois que cela est nécessaire la commission statutaire qu'il préside.

### 3) Vice-doyen en charge des ressources humaines

Il est chargé de préparer le travail de l'équipe de direction sur la politique de l'UFR en matière de ressources humaines. Il contribue notamment à la préparation des campagnes :

- d'emplois BIATSS, Enseignants et Enseignants-Chercheurs,
- de pourvoi des emplois provisoirement vacants (ATER et invitations).

Il est attentif au volume annuel de congés pour recherches ou conversions thématiques, de congés pour projet pédagogique, de délégations, d'enseignements confiés aux doctorants, d'emplois étudiants.

Il propose la répartition des heures de référentiel des activités pédagogiques en lien notamment avec le vice-doyen en charge de la formation et de son articulation avec la recherche.

Il est associé aux réflexions sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'UFR.

Pour mener à bien ces missions, il travaille en étroite relation avec le service du personnel de l'UFR et interagit avec les directeurs de laboratoire. Il consulte chaque fois que cela est nécessaire la commission statutaire qu'il préside.

### 4) Vice-doyen en charge de la vie de campus et du patrimoine.

Il est chargé de préparer le travail de l'équipe de direction sur la politique de l'UFR en matière de vie de campus et de patrimoine.

Il pilote l'organisation d'évènements sur le campus à destination des étudiants et des personnels. Notamment, il travaille avec les directeurs de laboratoire afin de promouvoir les activités de recherche en lien avec l'UFR.

Il est consulté sur toutes les manifestations organisées sur le campus et notamment sur les projets visant à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif.

Il fait des propositions en matière de développement durable et donne un avis sur les projets relatifs à cette problématique.

Il anime et coordonne la démarche Egalité, Diversité, Inclusion au sein de l'UFR.

Il accompagne les associations étudiantes notamment dans leurs besoins de locaux.

Il émet un avis sur les besoins du campus en matière d'entretien des bâtiments et de rénovation de locaux. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap. Il donne un avis sur le programme des travaux à mettre en œuvre et assure le suivi des différents chantiers.

Pour mener à bien ces missions, il travaille en étroite relation avec le service communication et les services techniques de l'UFR.

Il consulte chaque fois que cela est nécessaire la commission statutaire qu'il préside.

## **Article 14 – Election - mandat**

Les vice-doyens sont proposés au conseil d'UFR par le doyen, parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants en fonction dans la faculté. La désignation de chaque vice-doyen est soumise à l'approbation du conseil d'UFR. La parité hommes/femmes sera recherchée autant que faire se peut. Chaque vice-doyen est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil.

La date de fin du mandat de vice-doyen ne peut excéder celle du doyen.

Un vice-doyen ne peut cumuler cette fonction avec celle de chef de département ou de directeur d'une autre composante de l'université.

Le conseil de faculté peut mettre fin, sur proposition du doyen et dans les mêmes conditions que son élection, au mandat d'un vice-doyen. La procédure de destitution est définie par le règlement intérieur de l'UFR. Il est alors procédé à son renouvellement sur proposition du doyen dans les mêmes conditions que son élection, pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même en cas de démission d'un vice-doyen.

La durée cumulée des mandats d'un vice-doyen ne peut excéder 10 ans sans interruption.

### **Article 15 – Compétences**

Chaque vice-doyen préside la commission relative à sa fonction.

Il soumet à l'équipe de direction les propositions émanant de sa commission.

### **Titre V – Les commissions statutaires**

L'équipe de direction de l'UFR s'appuie sur les travaux des commissions facultaires permanentes suivantes : formation, finances, ressources humaines, vie de campus et patrimoine.

### **Article 16 – Compétences**

#### **1) La commission formation**

Présidée par le vice-doyen en charge de la formation et de son articulation avec la recherche, elle est chargée de préparer le travail de l'équipe de direction et/ou du conseil d'UFR sur toute question relative à la pédagogie.

Elle est réunie sur proposition du vice-doyen à l'occasion des moments clés du calendrier universitaire et lorsqu'il s'agit d'émettre un avis sur les enjeux stratégiques et politiques de l'UFR en matière de formation.

#### **2) La commission finances**

Présidée par le vice-doyen en charge des finances, elle est chargée de préparer le travail de l'équipe de direction et/ou du conseil d'UFR sur toute question financière.

Elle est réunie sur proposition du vice-doyen à l'occasion des moments clés du calendrier universitaire et lorsqu'il s'agit d'émettre un avis sur les enjeux stratégiques et politiques de l'UFR en matière financière.

#### **3) La commission ressources humaines.**

Présidée par le vice-doyen en charge des ressources humaines, elle est chargée de préparer le travail de l'équipe de direction et/ou du conseil d'UFR sur la politique de l'UFR en matière de ressources humaines.

Elle est réunie sur proposition du vice-doyen à l'occasion des moments clés du calendrier universitaire et lorsqu'il s'agit d'émettre un avis sur les enjeux stratégiques et politiques de l'UFR en matière de ressources humaines.

#### **4) La commission vie de campus et patrimoine.**

Présidée par le vice-doyen en charge de la vie de campus et du patrimoine, elle est chargée de préparer le travail de l'équipe de direction et/ou du conseil d'UFR sur la politique de l'UFR en matière de vie de campus et de patrimoine.

Elle est réunie sur proposition du vice-doyen à l'occasion des moments clés du calendrier universitaire et lorsqu'il s'agit d'émettre un avis sur les enjeux stratégiques et politiques de l'UFR en matière de vie de campus et de patrimoine.

### **Article 17 – Composition**

La commission formation est composée :

- du vice-doyen en charge de la formation et de son articulation avec la recherche, qui préside la commission ;
- de 2 élus du conseil d'UFR appartenant aux collèges des enseignants désignés en leur sein après un appel à candidatures ;
- de 2 élus du conseil d'UFR appartenant au collège des personnels BIATSS désignés en son sein après un appel à candidatures ;
- de 2 élus du conseil d'UFR appartenant au collège des usagers désignés en son sein après un appel à candidatures ;
- des responsables de DAEU, Licence, Licence Professionnelle, Master ;
- du responsable du service de scolarité de l'UFR ;
- du responsable du service de la formation continue et des relations internationales de l'UFR,
- du responsable administratif de l'UFR.

Le doyen et les autres vice-doyens sont invités permanents.

La commission peut inviter toute autre personne qu'elle jugera utile, à l'initiative de son président.

La commission finances est composée :

- du vice-doyen en charge du budget et des finances, qui préside la commission,
- de 4 élus du conseil d'UFR appartenant aux collèges des enseignants désignés en leur sein après appel à candidature,
- d'un élu du conseil d'UFR appartenant au collège des personnels BIATSS désigné en son sein après appel à candidature,
- des chefs de département (ou de leur représentant),
- du responsable du service financier de l'UFR,
- du responsable administratif de l'UFR.

Le doyen et les autres vice-doyens sont invités permanents.

La commission peut inviter toute autre personne qu'elle jugera utile, à l'initiative de son président.

La commission ressources humaines est composée :

- du vice-doyen en charge des ressources humaines, qui préside la commission,
- de 4 élus du conseil d'UFR appartenant aux collèges des enseignants désignés en leur sein après appel à candidature,
- d'un élu du conseil d'UFR appartenant au collège des personnels BIATSS désigné en son sein après appel à candidature,
- des chefs de département (ou de leur représentant)
- du responsable administratif de l'UFR.

Le doyen et les autres vice-doyens sont invités permanents.

La commission peut inviter toute autre personne qu'elle jugera utile, à l'initiative de son président.

La commission vie de campus et patrimoine est composée :

- du vice-doyen en charge de la vie de campus et du patrimoine, qui préside la commission,
- de 2 élus du conseil d'UFR appartenant aux collèges des enseignants désignés en leur sein après un appel à candidatures,
- de 2 élus du conseil d'UFR appartenant au collège des personnels BIATSS désignés en son sein après un appel à candidatures,
- de 2 élus du conseil d'UFR appartenant aux collèges des usagers désignés en leur sein après un appel à candidatures,
- des chefs de département (ou de leur représentant),
- de 2 représentants des associations étudiantes hébergées sur le campus,
- du responsable des services techniques de l'UFR,
- du responsable du service communication de l'UFR,
- du responsable administratif de l'UFR.

Le doyen et les autres vice-doyens sont invités permanents.

La commission peut inviter toute autre personne qu'elle jugera utile, à l'initiative de son président.

#### **Article 18 – Fonctionnement**

Chaque commission se réunit à la demande de son président ou du doyen. Tout membre du conseil d'UFR peut saisir une commission par demande écrite (ou orale lors d'un conseil de l'UFR).

Le vice-doyen qui préside la commission détermine, en accord avec le doyen, l'ordre du jour des réunions.

Chaque commission se réunit au moins trois fois par an.

Les commissions préparent le travail de l'équipe de direction en vue des réunions du conseil d'UFR sur les points qui relèvent de leur compétence. Les avis et propositions de chaque commission sont formulés par écrit et transmis avec les documents préparatoires à l'équipe de direction.

Les avis et propositions de chaque commission sont formulés à la majorité des suffrages exprimés. Les membres invités n'ont pas droit de vote.

Les votes ordinaires ont lieu à main levée. Ils ont lieu obligatoirement à bulletins secrets lorsque la demande en est formulée par un membre au moins.

#### **Titre VI – Les Départements**

##### **Article 19 – Départements**

La FST est composée de 11 départements :

- Département d'Automatique ;
- Département de Biochimie et Biologie Moléculaire ;
- Département de Biologie végétale, Génétique et Microbiologie ;
- Département de Chimie ;
- Département d'Electronique et d'Electrotechnique ;
- Département des Géosciences ;
- Département d'Informatique ;
- Département des Langues ;
- Département de Mathématiques ;
- Département de Neurosciences et Biologie Animale ;
- Département de Physique et Mécanique.

## Article 20 – Fonctionnement

Les départements sont dirigés par un chef de département désigné par le conseil d'UFR sur proposition de l'assemblée générale des personnels enseignants et BIATSS, titulaires et non titulaires rattachés au département (effectuant au moins 32h ETD d'enseignement au sein de l'UFR).

Il est choisi parmi les titulaires enseignants-chercheurs ou enseignants, relevant du département.

Le chef de département est choisi à la majorité absolue des membres composant l'assemblée générale des personnels enseignants et BIATSS, titulaires et non titulaires rattachés au département. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise après cinq tours de scrutin, la séance est levée.

L'assemblée générale est alors convoquée sous huit jours en vue d'une nouvelle séance. Cette nouvelle séance ne pourra être levée que lorsqu'une élection aura été acquise à la majorité relative des membres de l'assemblée générale des personnels enseignants et BIATSS, titulaires et non titulaires rattachés au département.

La durée du mandat du chef de département est de 4 ans, renouvelable.

Chaque département se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an à la demande du chef de département ou d'au moins un tiers des membres du département. Les réunions font l'objet d'un compte-rendu transmis aux membres du département.

## Article 21 – Compétences

Le département est chargé dans son domaine disciplinaire de formuler à l'équipe de direction de l'UFR des propositions relatives notamment à :

- l'enseignement ;
- la promotion des enseignements ;
- la communication avec le public ;
- l'offre de formation et la mise en place de nouveaux programmes ;
- la désignation des responsabilités de Mention, Parcours-types et UE ;
- la distribution des responsabilités au sein du département ;
- la répartition des services d'enseignement ;
- les profils d'enseignement des postes d'enseignant-chercheur ;
- le recrutement des doctorants contractuels chargés d'enseignement et des vacataires ;
- la répartition des crédits pédagogiques ;
- la gestion des salles équipées de matériels d'enseignement spécifiques au département ;
- toute demande de délégation, congé pour recherche et conversion thématique, congé pour projet pédagogique, détachement.

## Titre VII – Centre de ressources pédagogiques ATELA-ATELIS

### Article 22 – Désignation du directeur

ATELA-ATELIS (atelier d'électronique et d'automatique - atelier d'informatique du campus sciences) est dirigé par un directeur élu par l'assemblée générale des enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, titulaires et non titulaires, utilisateurs de ce centre de ressources.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants qui participent à l'enseignement à hauteur d'au moins 50 HETD par an dans les départements de mathématiques, informatique, automatique, électronique et électrotechnique, physique et mécanique, titulaires, en fonction dans la composante.

Le directeur d'ATELA-ATELIS est choisi à la majorité absolue des membres composant l'assemblée générale des enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, titulaires et non titulaires, utilisateurs de

ce centre de ressources. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise après cinq tours de scrutin, la séance est levée.

L'assemblée générale des enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, titulaires et non titulaires, utilisateurs de ce centre de ressources est alors convoquée sous huit jours en vue d'une nouvelle séance. Cette nouvelle séance ne pourra être levée que lorsque le choix aura été acquis à la majorité relative des membres de l'assemblée générale.

La durée du mandat du directeur d'ATELA-ATELIS est de 4 ans, renouvelable.

## **Titre VIII – Centre d'enseignement supérieur scientifique**

### **Article 23 – Désignation du directeur**

Le Centre d'enseignement supérieur scientifique (CESS), antenne de la FST à Epinal, est dirigé par un directeur élu par l'assemblée générale des personnels de la FST intervenant sur le site d'Epinal : enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, titulaires et non titulaires.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants, titulaires, en fonction dans la composante.

Le directeur du CESS d'Epinal est choisi à la majorité absolue des membres composant l'assemblée générale. Si, après cinq tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, la séance est levée.

L'assemblée générale est alors convoquée sous huit jours en vue d'une nouvelle séance. Cette nouvelle séance ne pourra être levée que lorsque le choix aura été acquis à la majorité relative des membres de l'assemblée générale.

La durée du mandat du directeur du CESS d'Epinal est de 4 ans, renouvelable.

## **Titre IX – Règlement intérieur – modification des statuts**

### **Article 24 – Règlement intérieur**

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Ce règlement est adopté par le conseil de la faculté à la majorité absolue des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.

### **Article 25 – Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du doyen de la faculté ou d'un tiers des membres du conseil d'UFR.

Les modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice et doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine puis transmises au recteur chancelier avant d'être rendues exécutoires.